

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 4, 5, 7, 8, 10

NFSDU/39 CRD/25

Original language only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME CODEX COMMITTEE ON NUTRITION AND FOODS FOR SPECIAL DIETARY USES

Thirty-ninth Session

Berlin, Germany
4 - 8 December 2017

Comments of Mali

Agenda Item 4

Contexte de l'examen de la norme

A la 38^{ème} session, un groupe de travail électronique présidé par la Nouvelle-Zélande, co-présidé par l'Indonésie et la France a été établie pour travailler en anglais seulement avec le mandat suivant:

- Finaliser les besoins en protéines et les niveaux minimum pour l'ajout facultatif de DHA sur l'essentiel Composition de la formule de suite pour les nourrissons du deuxième âge (6-12 mois) (sous-section 3 de la section A);
- Finaliser les exigences en suspens pour la composition essentielle du produit pour les jeunes enfants (12 - 36 mois) (sous-section 3 de la section B);
- Finaliser les définitions de produits contenues dans la définition 2.1, y compris le nom du produit pour 12-36 mois;
- Revoir les sections Portée et Étiquetage avec un point de différenciation à 12 mois, pour la Section A et Section B du projet de norme sur la base des discussions du CCNFSDU38, et proposer un projet de texte.

Le groupe de travail électronique a discuté de la norme de la formule de suite et a élaboré 37 recommandations qui seront examinées par la 39^e session du CCNFSDU. Les 37 recommandations ont été discutées et les commentaires et les justifications ont été fournis comme indiqué ci-dessous :

Recommandation 1: Que le CCNFSDU accepte de réviser les exigences en protéines comme suit: qu'un niveau protéique minimum de 1,6 g / 100 kcal est établi et qu'une évaluation clinique est requise pour la formule avec des teneurs en protéines de lait non hydrolysées inférieures à 1,8 g / 100 kcal.

Commentaire: Le Mali ne soutient pas la recommandation d'un minimum de 1,6 g / 100 Kcal. Nous proposons l'adoption de 1,8 g / Kcal de protéines.

Justification : L'avis de l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments(EFSA), dont la 38^e session du CC N FSDU a accepté d'attendre la publication, a indiqué que 1,6 g / 100 Kcal est applicable aux pays ayant de bonnes sources alternatives de protéines et que la directive était spécifiquement applicable aux pays européens. Dans les pays en développement, en particulier en Afrique, les sources de protéines telles que les céréales et les légumineuses sont généralement considérées comme de mauvaises sources de protéines. C'est sur cette base que nous recommandons le niveau minimum de 1,8 g / 100Kcal. Une note de bas de page peut être ajoutée pour indiquer que les pays ayant de bonnes sources de protéines de remplacement peuvent envisager un minimum de 1,6 g /100 Kcal.

Recommandation2: Que le CCNFSDU est d'accord : Le minimum dans la note de bas de page pour l'addition facultative d'acide docosahexaénoïque est fixé à 13 mg / 100 kcal (3,1 mg / 100 kJ).

La conversion en GUL (limite supérieure guidée) de 0,5% des acides gras totaux est convertie en 30 mg / 100 kcal (7,9 mg / 100 kJ).

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation telle que proposée.

Justification: Le principal rôle fonctionnel de DHA est centré sur la fonction cognitive et la vision au cours du développement des enfants. Il en résulte donc que le DHA est un nutriment essentiel qui doit être fourni au cours de la croissance des jeunes enfants. Il est généralement connu que les enfants qui sont allaités de façon optimale ont généralement un meilleur développement cognitif par rapport à ceux qui ne sont pas nourris au

sein et cela est généralement attribué à la DHA. Cependant, malgré le rôle crucial du DHA on a observé des niveaux variables en fonction de la nourriture consommée par la mère. Un minimum de 13 mg / 100 kcal à 20 mg / 100 kcal est susceptible d'avoir un impact positif sur le développement et la vision et du cerveau. Par conséquent, Le Mali soutient le niveau actuel qui est un compromis acceptable pour le niveau minimum de DHA.

Recommandation 3: Que le CCNFSDU accepte d'établir un niveau minimum de matière grasse de 3,5 g / 100 kcal (0,84 g / 100 kJ).

Commentaire: Le Mali ne soutient pas la recommandation d'adopter 3,5 g / 100 Kcal. Nous proposons un minimum de 4 g / 100 Kcal.

Justification : Un minimum de 3,5 g / 100Kcal se traduit en graisse contribuant à 24,5% de l'énergie dans le produit. Ceci est faible pour la population ciblée qui devrait idéalement obtenir environ 30 à 35% de l'énergie dans leur régime alimentaire à partir de matières grasses en raison de leur activité accrue. Un minimum de 4 g / 100 Kcal apportera 28% d'énergie provenant des graisses, ce qui est proche de 30% et donc un bon compromis.

Recommandation 4: Que le CCNFSDU accepte d'établir une limite maximale pour les glucides disponibles de 12,5 g / 100 kcal (3,0 g / 100 kJ).

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation.

Justification: La proposition minimum (12,5 g / 100 kcal) contribuera 50% de l'énergie du produit fourni par les glucides qui est conforme à la recommandation alimentaire de 50 - 60% de l'énergie provenant des glucides.

Recommandation5: Que CCNFSDU:

1. Convient d'établir une limite pour les mono- et disaccharides, autres que le lactose, de 20% des hydrates de carbone disponibles.
2. convient que les glucides au goût sucré sont soumis à des restrictions conformément à la note de bas de page 4 modifiée ci-dessous.
3. Considère la nécessité de limiter l'ajout d'ingrédients non glucidiques dans le but de conférer un goût sucré.

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation.

Raisonnement: Mono et disaccharides contribuent à la carie dentaire et à l'augmentation de la glycémie. Ils influencent également le mode d'alimentation des enfants en raison de la douceur qu'ils ont sur les aliments, ce qui peut amener le nourrisson ou les enfants à rejeter d'autres aliments nutritifs dont le goût sucré ne doit pas nécessairement être affecté par les mono et disaccharides.

Recommandation 6: Que le CCNFSDU accepte que la limite en pourcentage pour les sucres [et autres glucides contribuant au goût sucré] soit convertie en une quantité absolue basée sur la densité énergétique (g / 100 kcal et g / 100 kJ) du produit pour les jeunes enfants une fois qu'une décision est prise fait sur le niveau maximum de glucides disponibles.

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation

Justification : C'est un moyen facile de rendre compte des résultats d'analyse ainsi que des fins de formulation.

Recommandation 7: Que le CCNFSDU convient qu'aucun rapport calcium-phosphore n'est inclus pour [nom du produit] chez les jeunes enfants.

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation

Justification : On sait généralement que le lait de consommation n'est pas une bonne source de phosphore. Par conséquent, puisque la formule de suivi est basée sur le lait de vache, il sera technologiquement difficile d'atteindre l'un des ratios proposés. En outre, les produits de suivi font partie de l'alimentation complémentaire qui devrait fournir plus de phosphore.

Recommandation 8: Que le CCNFSDU accepte l'ajout obligatoire de vitamine D et les niveaux minimum et maximum

Commentaire: Le Mali ne soutient pas cette proposition.

Justification: L'ajout de vitamine D devrait être facultatif en particulier pour les pays avec une bonne exposition à la lumière du soleil, car ils seront en mesure de synthétiser de la vitamine D. Une note de bas de

page peut être envisagée pour les pays où l'exposition au soleil est limitée et pour laquelle la vitamine D est un nutriment obligatoire.

Recommandation 9: Que

- 1) CCNFSDU convient de l'approche proposée par le Secrétariat du Codex et de l'OMS, qui est d'inclure un préambule dans la norme pour les préparations de suite qui comprend une référence spécifique aux documents pertinents de l'OMS et résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) ; Cette approche remplacerait la nécessité de énumérer ou référencer ces documents et résolutions dans différentes sections de la norme elle-même.
- 2) Que le CCNFSDU accepte la déclaration de préambule suivante proposée par le Secrétariat du Codex et l'OMS, et sélectionne la formulation préférée parmi celles qui figurent entre crochets:

Commentaire: Le Mali soutient l'introduction d'un préambule avec l'amendement suivant au texte. La proposition de changement de texte comme indiqué est en gras avec les ajouts proposés en surbrillance.

*La Commission du Codex Alimentarius reconnaît la nécessité de **protéger et soutenir/ reconnaître** l'allaitement au sein en tant que moyen inégalé de fournir une alimentation idéale pour la croissance et le développement sains des nourrissons. En même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formules ont été produits, destinés à être utilisés, où ~~in~~ **nécessaire/approprié**, ~~tant que substitut~~ du lait maternel pour répondre aux besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition qu'ils soient préparés dans des conditions hygiéniques et donnés en quantités suffisantes. De plus, divers produits ont été spécialement conçus pour les jeunes enfants, car ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié pour les aliments familiaux et ces produits ne devraient pas décourager l'allaitement maternel.*

*La production, la distribution, la vente et l'utilisation de préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour les jeunes enfants devraient être conformes aux politiques nationales de santé et de nutrition et aux législations nationales / régionales pertinentes et prendre en compte **le cas échéant** les recommandations formulées dans le Code international de commercialisation du substitut du lait maternel (1981) et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les lignes directrices et politiques pertinentes de l'OMS ainsi que Résolutions WHA 39.28, 63.23, 69.6 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) qui ont été **approuvé/soutenu** par les États membres **peut aussi** fournir des conseils aux pays dans ce contexte.*

Cette norme est divisée en deux sections. La section A fait référence à la formule de suivi pour les nourrissons plus âgés (de 6 à 12 mois) et la section B traite du [nom du produit] pour les jeunes enfants (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits couverts par la Norme Codex pour les préparations pour nourrissons (CODEX STAN 72 - 1981).

Justification : Le préambule devrait clairement promouvoir et protéger les pratiques d'allaitement sans ambiguïté et la résolution WHA spécifique que nos pays ont ratifiée pendant l'Assemblée Mondiale de la Santé devrait être explicitement mentionnée en termes absolus et prévoir toute autre résolution de l'AMS concernant ces produits qui pourraient être adoptés à l'avenir sont applicables sans qu'il soit nécessaire de revoir la norme.

Recommandation 10: Que le CCNFSDU accepte la déclaration suivante pour la section 1.1:

1.1 Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour les enfants plus âgés, telle que définie à la section 2.1. Sous forme liquide ou en poudre.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé.

Justification : La déclaration introduit la section couvrant les nourrissons plus âgés.

Recommandation 11: 1.2 Cette section de la norme contient des exigences de composition, de qualité, de sécurité, d'étiquetage et d'analyse pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du troisième âge.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Il prévoit les exigences d'étiquetage qui sont importantes pour ces produits

Recommandation 12: Que le CCNFSDU accepte l'énoncé suivant pour la section 1.3, et choisit sa terminologie préférée (devrait vs doit):

1.3 Seuls les produits répondant aux critères définis dans les dispositions de la présente section de la présente norme **[devrait / doit]** être présenté comme une formule de suivi pour les nourrissons plus âgés.

Commentaire: Le Mali soutient l'utilisation du terme «doit» dans la déclaration

Justification: L'utilisation de «doit» oblige les produits à se conformer plutôt que «devrait». Tous les produits déclarés comme préparations de suite doivent être conformes à la norme.

Recommandation13: Que le CCNFSDU accepte:

• d'inclure une référence aux documents de l'OMS et aux résolutions de l'AMS dans le préambule plutôt que Champ d'application et que cette référence soit conforme à la recommandation du Secrétariat du Codex et de l'OMS telle que présentée dans la section 5.3 du présent document.

• de supprimer la disposition 1.4 pour les préparations de suite pour les nourrissons du troisième âge dans la section Champ d'application, car l'approche proposée pour inclure une référence aux documents de l'OMS et aux résolutions de l'AMS dans le préambule rend cette disposition dans le périmètre redondant.

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation à condition que le texte soit modifié comme proposé dans nos commentaires de la recommandation 9.

Justification : L'objectif est d'inclure une référence normative à la résolution WHA en termes absolus dans la norme, que ce soit dans la portée ou le préambule aux fins de promouvoir et de protéger les pratiques d'allaitement au sein.

Recommandation 14: Que le CCNFSDU accepte le paragraphe introductif suivant de la section sur l'étiquetage pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (section A):

Commentaire: Le Mali propose l'amendement suivant au texte proposé

Les exigences de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) s'appliquent aux préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Les allégations nutritionnelles et de santé sont interdites dans les aliments pour nourrissons et jeunes enfants .Lorsque l'allégation nutrition et santé peut être prévues dans les normes Codex pertinentes ou les législations nationales/ régionales, les références doivent être les Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC / GL 2-1985) et les Directives concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (CAC / GL 23-1997).

Justification : Mettre en évidence la disposition du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel qui interdit les allégations nutritionnelles et de santé dans les aliments pour nourrissons et jeunes enfants. En outre, toutes les cinq (5) normes Codex existantes pour les produits destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ont interdit les allégations nutritionnelles et de santé, y compris la norme pour les préparations de suite. Par conséquent, l'accent mis sur la prohibition devrait être prioritaire avant de donner l'option improbable d'avoir les références basées sur les législations nationales / régionales.

Recommandation 15: Le CCNFSDU n'a pas encore besoin de prendre une décision sur la nécessité de revoir les allégations nutritionnelles sur l'achèvement des VNR pour les nourrissons et les jeunes enfants.

Commentaire: L'établissement de la VNR ne devrait pas empêcher l'examen de cette norme

Justification : Les discussions sur le développement de la VNR chez les jeunes enfants n'ont pas encore commencé et l'attente de cet examen entraînera donc des retards inutiles dans la révision de la norme.

Recommandation 16: OPTION 2: Supprimer la disposition 9.1.4 telle qu'elle est couverte par 9.1.3

Commentaire: Le Mali soutient l'option 2 sur la suppression de 9.1.4

Justification : Le Mali soutient la suppression de 9.1.4 depuis 9.1.3 qui exige la déclaration des sources de protéines couvre bien les questions liées à la source de protéines dans les produits tel qu'élaboré dans la proposition de clause 9.1.4.

Recommandation 17:

9.2.1 Une liste complète des ingrédients ~~[y compris les ingrédients facultatifs]~~ doit figurer sur l'étiquette par ordre décroissant de proportion, sauf dans le cas des vitamines et minéraux ajoutés, ces ingrédients peuvent être classés en groupes distincts: vitamines et minéraux. Au sein de ces groupes, les vitamines et les minéraux n'ont pas besoin d'être énumérés dans l'ordre décroissant des proportions.

9.2.2 Le nom spécifique doit être déclaré pour les ingrédients d'origine animale ou végétale et pour les additifs alimentaires. [Le numéro SIN des additifs alimentaires peut également être déclaré facultativement .le Numéro INS].

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation avec un léger amendement rédactionnel sur la dernière phrase du 9.2.2 comme souligné

Justification: Les ingrédients utilisés, qu'ils soient facultatifs ou non, doivent être déclarés et il ne sera donc pas nécessaire de mettre l'accent sur les ingrédients facultatifs. L'amendement rédactionnel était d'améliorer le flux de la phrase.

Recommandation 18: La déclaration des informations nutritionnelles [pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge] doit contenir les informations suivantes, qui doivent être présentées dans l'ordre suivant:

a) la quantité d'énergie, exprimée en kilocalories (kcal) et / ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment vendu [ainsi que] [ou] par 100 millilitres d'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions sur l'étiquette.

b) la quantité totale de chaque vitamine et de chaque minéral énumérés au paragraphe 3.1.3 de la section A et de tout autre ingrédient énuméré au paragraphe 3.2 de la section A par 100 grammes ou par 100 millilitres d'aliment vendu [ainsi que] [ou] par 100 millilitres d'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé selon les instructions figurant sur l'étiquette.

c) De plus, la déclaration des éléments nutritifs en a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est permise.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Il prévoit de déclarer les nutriments en valeurs absolues qui seront faciles pour les consommateurs, plutôt que d'avoir les nutriments déclarés par Kcal (KJ) que la plupart des consommateurs ne comprennent pas.

Recommandation 19: Comme ce document a été écrit avant le CCFL44, il est recommandé que le CCNFSDU accepte de modifier le texte ci-dessus (si nécessaire) et d'adopter les changements proposés au CCFL44 pour être cohérent avec le texte et les résultats des discussions de la réunion du CCFL en 2017

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé.

Justification : C'est une recommandation du comité compétent en matière d'étiquetage, CCFL.

Recommandation20: Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour la section 9.5 et examine la reformulation proposée de la disposition 9.5.1

Commentaire: Le Mali soutient et approuve le texte proposé

Justification : Le texte proposé assurera de bonnes pratiques d'hygiène lors de la préparation du produit et protégera ainsi les consommateurs.

Recommandation21: [9.6.4] Les produits doivent être étiquetés de manière à éviter tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour les jeunes enfants et les préparations pour nourrissons à des fins médicales **[et permettre aux consommateurs d'établir une distinction claire entre eux, notamment en ce qui concerne le texte, les images et les couleurs utilisés.]**

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation telle que révisée et en particulier ouvrons les crochets tels que proposés pour inclusion dans la clause 9.2.4

Justification : Des études ont montré à cause de la similarité des paquets, la plupart des consommateurs sont confus et finissent par utiliser la mauvaise formule pour différents groupes d'âge. Le texte proposé assurera une différence nette dans l'emballage et l'étiquetage des différentes formules, ce qui permettra aux consommateurs d'utiliser la bonne formule à l'âge spécifique.

Recommandation22: Que le CCNFSDU accepte la déclaration suivante pour la section 1.1:

1.1 Cette section de la norme s'applique à [nom du produit] pour les jeunes enfants, tel que défini à la section 2.1, sous forme liquide ou en poudre.

Commentaire: Acceptable tel que rédigé

Justification: L'énoncé est une phrase d'introduction à la section.

Question: Recommandation23: Que le CCNFSDU accepte la déclaration suivante pour la section 1.2:

1.2 Cette section de la norme contient des informations sur la composition, la qualité, la sécurité, [étiquetage et analyse] exigences pour [nom du produit] pour les jeunes enfants.

Commentaire: Acceptable

Justification: L'énoncé est une phrase d'introduction à la section.

Recommandation24: Que le CCNFSDU accepte l'énoncé suivant pour la section 1.3, et choisit sa terminologie préférée (devrait vs doit):

1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de la présente section de la présente norme [**devraient / doivent**] être présentés comme] [nom du produit] pour les jeunes enfants.

Commentaire: Le Mali soutient l'utilisation du mot «doivent» par opposition à devraient

Justification t: Cela rendra obligatoire la conformité du produit à la norme

Recommandation 25: Que le CCNFSDU soit d'accord:

- d'inclure une référence aux documents de l'OMS et aux résolutions de l'AMS dans le préambule plutôt que Portée, et que cette référence soit conforme à la recommandation du Secrétariat du Codex et de l'OMS tel que présenté dans la section 5.3 du présent document.
- de supprimer la disposition 1.4 pour [nom du produit] pour les jeunes enfants de la section Champ d'application en tant que approche proposée pour inclure une référence aux documents de l'OMS et aux résolutions de Le préambule rend cette disposition redondante dans le champ d'application.

Commentaire: Même commentaire que la recommandation 9

Justification : Même justification que la recommandation 9

Recommandation 26: Que le CCNFSDU accepte le paragraphe introductif suivant de la Section de l'étiquetage pour [nom du produit] pour les jeunes enfants (Section B):

Commentaire: Le Mali propose l'amendement suivant au texte proposé

Les exigences de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) s'appliquent aux préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Les allégations nutritionnelles et de santé sont interdites dans les aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Lorsque des allégations nutritionnelles et de santé sont fournies dans une norme Codex ou une législation nationale pertinente, les allégations doivent être conformes aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC / GL 2-1985) et aux Directives concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (CAC / GL 23-1997).

Justification : Mettre en évidence la disposition du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel qui interdit les allégations nutritionnelles et de santé dans les aliments pour nourrissons et jeunes enfants. En outre, toutes les 5 normes Codex existantes pour les produits destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ont interdit les allégations nutritionnelles et de santé, y compris la norme pour les préparations de suite. Par conséquent, l'accent mis sur la prohibition devrait être prioritaire avant de donner l'option improbable d'avoir les revendications basées sur les législations nationales / régionales.

Recommandation 27: Le CCNFSDU n'a pas besoin de prendre une décision sur la nécessité de revoir les allégations nutritionnelles sur l'achèvement des VNR pour les nourrissons et les jeunes enfants à ce stade.

Commentaire: La VNR ne devrait pas empêcher l'examen de cette norme

Justification : La VNR pour les jeunes enfants n'a pas encore démarré et la tenue de cet examen entraînera des retards inutiles dans la révision de la norme.

Recommandation 28: OPTION 2: Supprimer la disposition 9.1.4 telle qu'elle est couverte par 9.1.3

Commentaire: Le Mali soutient l'option 2 sur la suppression de 9.1.4

Justification : Le Mali soutient la suppression de 9.1.4 puisque 9.1.3 couvre bien la déclaration de la source de protéines

Question: Recommandation 29:9.2.1 Une liste complète des ingrédients ~~[y compris les ingrédients facultatifs]~~ doit être déclarée sur l'étiquette par ordre décroissant de proportion, sauf dans le cas des vitamines et minéraux ajoutés, ces ingrédients pouvant être classés en groupes distincts pour les vitamines et les minéraux. Au sein de ces groupes, les vitamines et les minéraux n'ont pas besoin d'être énumérés dans l'ordre décroissant des proportions.

9.2.2 Le nom spécifique doit être déclaré pour les ingrédients d'origine animale ou végétale et pour les additifs alimentaires.

[Le numéro SIN des additifs alimentaires peut également être déclaré facultativement. Numéro **INS**].

Commentaire: Le Mali soutient la recommandation avec un léger amendement rédactionnel sur la dernière phrase du 9.2.2

Justification : Les ingrédients utilisés, qu'ils soient facultatifs ou non, doivent être déclarés et il ne sera donc pas nécessaire de mettre l'accent sur les ingrédients facultatifs. L'amendement rédactionnel était d'améliorer le flux de la phrase.

Recommandation 30: La déclaration des informations nutritionnelles [pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge] doit contenir les informations suivantes, qui doivent être présentées dans l'ordre suivant:

a) la quantité d'énergie, exprimée en kilocalories (kcal) et / ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment vendu [ainsi que] [ou] par 100 millilitres d'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions sur l'étiquette.

b) la quantité totale de chaque vitamine et de chaque minéral énumérés au paragraphe 3.1.3 de la section A et de tout autre ingrédient énuméré au paragraphe 3.2 de la section A par 100 grammes ou par 100 millilitres d'aliment vendu [ainsi que] [ou] par 100 millilitres d'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé selon les instructions figurant sur l'étiquette.

c) De plus, la déclaration des éléments nutritifs en a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est permise.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Il prévoit de déclarer les nutriments en valeurs absolues qui seront faciles pour les consommateurs, plutôt que d'avoir les nutriments déclarés par Kcal (KJ) que la plupart des consommateurs ne comprennent pas.

Recommandation 31: Comme ce document a été écrit avant le CCFL44, il est recommandé que le CCNFSDU accepte de modifier le texte ci-dessus (si nécessaire) et d'adopter les changements proposés au CCFL44 pour être cohérent avec le texte et les résultats des discussions de la réunion du Codex Labelling 2017

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : C'est une recommandation du comité compétent en matière d'étiquetage, CCFL.

Recommandation 32: Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour la section 9.5 et examine la reformulation proposée de la disposition 9.5.1

Commentaire: Le Mali soutient et approuve le texte proposé

Justification : Le texte proposé assurera de bonnes pratiques d'hygiène lors de la préparation du produit et protégera ainsi les consommateurs.

Recommandation 33: [9.6.4] Les produits doivent être étiquetés de manière à éviter tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour les jeunes enfants et les préparations pour nourrissons spéciaux [, **permettre aux consommateurs d'établir une distinction claire entre eux, notamment en ce qui concerne le texte, les images et les couleurs utilisés.**]

Commentaire: Le Mali appuie la recommandation telle que révisée et en particulier l'inclusion proposée à la clause 9.2.4 (entre crochets)

Justification: Des études ont montré à cause de la similarité des paquets, la plupart des consommateurs sont confus et finissent par utiliser la mauvaise formule pour différents groupes d'âge. Le texte proposé assurera une différence nette dans l'emballage et l'étiquetage des différentes formules, ce qui permettra aux consommateurs d'utiliser la bonne formule à l'âge spécifique.

Recommandation 34: Que le CCNFSDU accepte la définition suivante pour les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge: *Les préparations de suite pour les nourrissons plus âgés désignent un produit spécialement conçu pour être utilisé comme partie liquide d'un régime [progressivement / diversifié] pour les nourrissons plus âgés.*

Commentaire: Le Mali soutient la définition

Justification: La définition décrit clairement le produit tel que produit.

Question: Recommandation 35: Que le CCNFSDU examine la proposition suivante pour la définition de (nom du produit) pour les jeunes enfants, y compris le texte entre crochets.

[Nom du produit] pour les jeunes enfants désigne un produit spécialement **[formulé et]** fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime **[progressivement][diversifié]** des jeunes enfants **[afin de contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants] [lorsque les apports nutritionnels peuvent ne pas être suffisants pour répondre aux besoins nutritionnels].**

Commentaire: Le Mali n'appuie pas le texte proposé mais l'amendons pour se lire comme,

[Nom du produit] pour les jeunes enfants signifie un produit ~~spécialement [formulé et]~~ fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime [progressivement] [diversifié] des jeunes enfants ~~[afin de contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants] [lorsque les apports nutritionnels peuvent ne pas être suffisants pour répondre aux besoins nutritionnels].~~

Justification: L'OMS a déclaré que les préparations de suite ne sont pas importants pour la nutrition et donc la définition proposée tente d'introduire un rôle des préparations de suite dans l'état nutritionnel des jeunes enfants. Cette définition sera conforme à la définition des préparations de suite pour les nourrissons plus âgés

Recommandation 36: Que le CCNFSDU accepte d'adopter le nom de préparations de suite pour les nourrissons plus âgés en tant que nom du produit pour le groupe d'âge de 6 à 12 mois (nourrissons plus âgés).

Commentaire: Le Mali propose que le nom soit **Formule pour les nourrissons plus âgés**

Justification : Les mots «de suite» ne sont pas nécessaires dans le nom du produit et donnent également l'impression que le produit est utilisé après l'utilisation d'un produit antérieur. Cependant, il convient de noter qu'il n'y a pas de différence dans la composition de ce produit et des préparations pour nourrissons. En outre, la différence de formule décrite dans les normes du Codex concerne principalement l'âge auquel le produit peut être utilisé.

Recommandation 37: Que le CCNFSDU accepte l'un des deux noms suivants pour le produit destiné aux jeunes enfants.

- Boisson formulée pour les jeunes enfants
- Boisson formulée pour les jeunes enfants

Commentaire: Le Mali propose le nom « **formule pour les jeunes enfants** »

Raisonnement: Pour être cohérent et séparer les produits en fonction de l'âge, c'est-à-dire les préparations pour nourrissons, les préparations pour nourrissons et les préparations pour nourrissons.

Agenda Item 5

Contexte de la définition de la biofortification.

Lors 36^{ème} session, le comité a décidé d'entamer des travaux en vue d'élaborer une définition commune de la biofortification. Dans 37^e session, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud ont accepté de présider et coprésider un groupe de travail électronique pour élaborer un document de travail et une proposition de la définition. Au cours de la 38^{ème} session, les présidents ont présenté un document et des critères pour la définition de la biofortification. La plupart des membres ont soulevé des préoccupations au sujet de la méthode de production qui sera appliquée pour déterminer s'il s'agira de pratiques agricoles conventionnelles ou s'il s'agira d'un génie génétique communément appelé OGM. L'Union européenne était également particulièrement préoccupée par l'utilisation du terme «bio» qui, pour la plupart de ses consommateurs, désigne le terme «biologique». C'est sur la base de ce commentaire qu'un groupe de travail électronique a été créé pour examiner les préoccupations soulevées lors de la 38^e session du CCNFSDU. Un certain nombre de pays africains ont participé au groupe de travail électronique. Le groupe de travail électronique a développé six (6) recommandations pour examen par la 39^e session du CCNFSDU. Ces recommandations sont les suivantes :

Recommandation 1: Que le CCNFSDU est d'accord avec le texte proposé pour le Critère 1.

Critère 1: Organisme source

Tous les organismes sources potentiels (par exemple les animaux, les plantes, les champignons, les levures, les bactéries) [et / ou] les aliments peuvent être biofortifiés*

* La biofortification ne comprend pas les fortifications conventionnelles couvertes par CAC / GL 9/1987.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification t: Le texte actuel a clairement défini le sens du terme « *organisme source* » .

Recommandation 2: Que le CCNFSDU est d'accord avec le texte proposé

Critère 2: Éléments nutritifs et substances apparentées Pour permettre tous les nutriments et les substances apparentées.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Le critère est suffisamment large pour permettre toute inclusion possible dans la biofortification.

Recommandation 3: Que le CCNFSDU est d'accord avec le texte proposé

Critère 3: Résultats Augmentation de la teneur en éléments nutritifs et en substances apparentées mesurables [et / ou] de la biodisponibilité

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Le résultat a prend en compte à la fois la teneur en nutriments et leur biodisponibilité qui est La clé est de s'assurer que la nourriture ou les produits procurent les avantages prévus aux consommateurs.

Recommandation 4: Que le CCNFSDU est d'accord avec le texte proposé et la note de bas de page associée pour le Critère 4.

Usage prévu

La substance nutritive ou connexe est ajouté en une quantité suffisante pour l'usage prévu *

* *Paragraphe 3.1.1. des principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CAC / GL 9-1987).*

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: La recommandation assure consommateur de l'utilisation prévue est d'augmenter la valeur nutritive du produit

Recommandation 5 : Que le Comité considère que le texte de référence de la note devrait être inclus dans le cadre de la définition proposée pour Biofortification. **[Critère 5: Méthodes**

Méthodes de production *

* *À déterminer par l'autorité nationale / régionale compétente]*

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Ce critère permet aux pays de déterminer les méthodes de production en fonction de leurs politiques et législations.

Recommandation 6 : Que CCNFSDU considère la définition du projet proposé pour Biofortification et les notes associées à la discussion.

« Biofortification est le processus par lequel les nutriments ¹ ou substances apparentées ² de toutes les sources potentielles d'organismes (par exemple des animaux, des plantes, des champignons, des levures, des bactéries) de] / [et] les aliments sont augmentés par un niveau mesurable [et / ou] deviennent plus biodisponibles³ aux fins prévues ⁴. Procédé appliqué à tout procédé de production ⁵ [et exclut l'enrichissement classique ⁶] »

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé, y compris l'ouverture du support carré

« Biofortification est le processus par lequel les nutriments ¹ ou substances apparentées ² de tous les organismes sources potentielles (par exemple des animaux, des plantes, des champignons, des levures, des bactéries) [ou / [et] les aliments sont augmentés par un niveau mesurable [et / ou] deviennent plus biodisponibles³ aux fins prévues ⁴. Procédé appliqué à tout procédé de production ⁵ [et exclut l'enrichissement classique ⁶] »

Justification: La définition actuelle ainsi que les notes de bas a pris en charge des composants critiques liés à la teneur en éléments nutritifs, et à leur biodisponibilité qui en résultent ainsi que la reconnaissance par différents régulation / législations et politiques des pays. Cela permettra aux pays de prendre une décision sur une méthode de production qu'ils préfèrent.

Agenda Item 7

Contexte des Aliments Thérapeutiques Prêts à l'Emploi (ATPE)

Les travaux sur les ATPE ont été initiés lors de la 37^e session du CCNFSDU où un groupe de travail électronique (GTE) co-présidé par l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Sénégal a été créé pour élaborer soit une norme ou des lignes directrices pour les ATPE. Dans sa 38^e session, le comité a discuté et convenu d'élaborer des lignes directrices, en lieu et place d'une norme, qui fourniraient des conseils principalement pour encourager l'utilisation des aliments disponibles localement dans la production de ATPE. En outre, la session a approuvé la structure générale des lignes directrices. A la fin de la 38^{ème} session, un groupe de travail électronique coprésidé par les trois (3) pays a été créé pour élaborer un projet de lignes directrices pour discussion à l'étape 3 au cours de la 39^{ème} session. Le groupe de travail électronique a développé vingt-huit (28) recommandations touchant les divers aspects des lignes directrices. Un certain nombre de pays africains ont participé activement au GTE. Ces recommandations sont les suivantes :

Recommandation 1 : Que le CCNFSDU soit d'accord sur le projet de texte du préambule tel qu'il est rédigé dans la recommandation

Commentaire: Le Mali propose que le préambule soit modifié et réarrangé comme indiqué ci - dessous:

Les principaux objectifs des travaux de la Commission du Codex Alimentarius est de protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires par l'élaboration et l'harmonisation des définitions et exigences pour la nourriture. Afin de réaliser cet objectif CAC développé un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris les transactions concessionnels et l'aide alimentaire (CAC / RCP 20-1979) incarnant les principes de bonne protection des consommateurs. **L'objectif de ce code est d'établir des normes de conduite éthique pour tous ceux qui sont engagés dans le commerce international des denrées alimentaires ou pour les responsables de la réglementation des aliments et de protéger ainsi la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales équitables.** Il est dans ce contexte que tous ceux qui participent dans le commerce international des denrées alimentaires avec une référence spécifique au prêt-à-utiliser des aliments thérapeutiques (ATPE) s'engager aux dispositions du code.

Les enfants touchés par la malnutrition aiguë sévère (MAS) ont besoin d'aliments sûrs, agréables au goût avec une teneur élevée en énergie et adéquates **et biodisponibles** quantités de vitamines, minéraux et autres nutriments essentiels. Les enfants atteints de MAS ont besoin en temps opportun traitement et ATPE est une partie essentielle du traitement. ATPE sont de haute énergie, enrichis, les aliments prêts-à-manger à des fins médicales spéciales adaptées à la prise en charge alimentaire des enfants avec MAS. ATPE sont principalement destinés aux enfants MAS simple de 6-59 mois. Bien que les ATPE soient donnés à d'autres groupes d'âge avec diverses formes de malnutrition au niveau de la mise en œuvre, l'objectif principal de ces lignes directrices est des enfants avec MAS de 6-59 mois. Depuis ATPE sont prescrits en fonction du poids, les autorités nationales peuvent décider d'inclure la fourniture de ATPE dans leurs protocoles nationaux pour une utilisation par d'autres groupes d'âge.

~~Investir dans la prévention de la MAS grâce à des mesures durables et des interventions est cruciale. De telles interventions pourraient inclure l'amélioration de l'accès à la nourriture de haute qualité et d'eau potable grâce à l'amélioration de l'eau et des systèmes d'assainissement, l'amélioration de l'accès aux soins de santé et la promotion effective de l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois d'une vie d'enfant combinée avec poursuite de l'allaitement jusqu'à 24 mois et au-delà. Ainsi, les programmes de prévention ont un immense travail à faire dans le contexte de la pauvreté, et les enfants entre-temps qui souffrent déjà de MAS doivent recevoir un traitement approprié. Ces lignes directrices devraient donc être utilisés conformément à la déclaration commune de 2007 agences des Nations Unies sur la gestion à base communautaire de la malnutrition aiguë sévère 5, pertinentes normes OMS de croissance enfant 6 guidelines, l'OMS dans la gestion des aigu sévère malnutrition chez les nourrissons et les enfants 7, la Stratégie mondiale pour nourrisson et du jeune enfant 8, le code international de commercialisation des substituts du lait maternel 9 et des résolutions ultérieures pertinentes sur l'assemblée mondiale de la santé (AMH) infantile et alimentation des jeunes enfants.~~

Ces lignes directrices ont été préparées dans le but de fournir un accord sur l'approche des exigences qui sous-tendent la production et l'étiquetage et les allégations concernant, ATPE. Les lignes directrices visent à faciliter l'harmonisation des exigences pour ATPE au niveau international et peuvent fournir une assistance aux gouvernements qui souhaitent établir des réglementations nationales dans ce domaine.

~~Ces lignes directrices devraient **donc** être utilisés conformément à la déclaration commune de 2007 agences des Nations Unies sur la gestion à base communautaire de la malnutrition aiguë sévère 5, pertinentes normes OMS de croissance pour enfants 6 lignes directrices, l'OMS dans la gestion de la malnutrition aiguë sévère chez les nourrissons et les enfants 7, la Stratégie mondiale pour nourrisson et du jeune enfant 8, le code international de commercialisation des substituts du lait maternel 9 et des résolutions ultérieures pertinentes sur l'AMH infantile et alimentation des jeunes enfants.~~

Les lignes directrices sont également destinées à être utilisées comme un instrument conçu pour éviter ou réduire les difficultés qui peuvent être les divergences entre les juridiques, administratives et techniques approches ATPE et par différentes définitions et les compositions de nutriments ATPE. Ces lignes directrices peuvent également être utilisées, le cas échéant, par les gouvernements en cas de différends commerciaux internationaux. Les gouvernements et les autres utilisateurs devraient prévoir des dispositions adéquates soient des experts techniques compétents pour l'utilisation appropriée de ces des lignes directrices.

Justification: Dans le premier paragraphe, la suppression (comme il est indiqué) a été proposé afin d'éviter les répétitions puisque les mêmes informations se retrouvent dans les paragraphes suivants et que l'information est plus élaborée dans le texte référencé du CAC / RCP 20 -1979. La phrase introductive du troisième alinéa, qui décrit la prévention plutôt que le traitement, est proposée pour être supprimée (comme indiqué) car elle est contraire à l'intention des lignes directrices qui mettent l'accent sur traitement curatif. Le

reste des phrases du paragraphe 3 est transféré au paragraphe 5 pour améliorer le flux logique des lignes directrices.

Recommandation 2 : Que CCNFSDU accepte le texte proposé pour la description des ATPE comme suit:

Prêt à utiliser des aliments thérapeutiques (ATPE) sont à haute énergie, enrichis, les aliments prêts-à-manger à des fins médicales spéciales pour la gestion alimentaire des enfants de 6 à 59 mois avec malnutrition aiguë sévère sans complications médicales. Ces aliments **doivent sont** mous ou broyable et **devraient être** facile pour les enfants à manger sans aucune préparation préalable.

Malnutrition aiguë sévère est définie par le poids de la hauteur (ou longueur) inférieure à -3 Z-score de la médiane, normes de croissance OMS, ou par la circonférence à mi-bras supérieur (PB) <11,5 cm, soit par la présence d'un œdème bilatéral.

Commentaire : Le Mali soutient les définitions proposées avec la légère modification en surbrillance.

Justification: Il s'agit d'une définition et donc il ne devrait pas fournir une exigence, mais plutôt donner une définition claire du produit.

Recommandation 3 : Que CCNFSDU considère le texte d'ouverture proposé sur la section « Matières premières et ingrédients » des lignes directrices proposées sur ATPE comme suit:

Les ATPE sont faits d'ingrédients en poudre ou sont noyées dans une matrice riche en lipides [par exemple pâte et biscuit], entraînant une alimentation énergétique et riche en nutriments. Les matières premières suivantes, dont beaucoup peuvent être d'origine locale, sont des ingrédients appropriés pour la production des ATPE dans les conditions précisées ci - dessous. La formulation des ATPE doit se conformer à l'article 3 de la norme pour l'étiquetage et allégations concernant les aliments à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 180-1991).

Commentaire: Le Mali accepte le texte proposé

Justification : Il met l'accent sur l'importance de l'approvisionnement des matières premières localement à partir des aliments disponibles de la communauté / pays.

Recommandation 4 : Ce CCNFSDU accepte le texte proposé pour la section « lait et autres produits laitiers » comme suit:

Le lait et autres produits laitiers utilisés dans la fabrication des ATPE doivent se conformer à la *norme pour le lait*

Poudres et la crème en poudre (CODEX STAN 207-1999) et la norme pour les poudres de lactosérum (CODEX STAN 289-1995), et d'autres directives et des codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius qui sont pertinentes à ces produits. Codes de pratique comprennent le Code d'usages pour le lait et les produits laitiers (CAC / RCP 57-2004) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible humidité (CAC / RCP 75-2015).

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Il fait référence aux normes codex pour la matière première.

Recommandation 5 : Ce CCNFSDU accepte le texte proposé sur les légumineuses comme suit:

Les légumineuses et , telles que **soja** lentilles, pois chiches, niébé, les haricots, l'arachide, le sésame et d'autres types de légumineuses et de légumes secs doivent être conformes à la norme pour les arachides (CODEX STAN 200-1995), Code d'usages pour Arachides (arachides) (CAC / RCP 22- 1979) et le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible humidité (CAC / RCP 75-2015), et d'autres textes du Codex Alimentarius et lorsqu'il est utilisé dans la fabrication de ATPE. Les légumineuses et les impulsions doivent être traitées de manière appropriée afin de réduire, autant que possible, les anti-nutritionnels facteurs normalement présents, tels que les phytates, les lectines (hémagglutinines), les inhibiteurs de la trypsine et de la chymotrypsine.

Commentaire: Le Mali accepte le projet de texte avec l'ajout de soja comme indiqué

Justification: Le soja est utilisé dans la plupart des pays et il est donc important d'inclure dans la liste.

Recommandation 6 : Ce CCNFSDU accepte le texte proposé sur les graisses et les huiles et une déclaration qui interdisent l'utilisation de graisses partiellement hydrogénées et des huiles dans ATPE.

Les graisses et les huiles utilisées dans la fabrication des ATPE doivent être conformes aux textes du Codex Alimentarius. Les graisses et les huiles sont incorporés en tant que techniquement possible dans le but d'atteindre la densité d'énergie et en fournissant des acides gras essentiels. Des précautions doivent être

prises pour éviter les graisses oxydées qui affectera négativement la nutrition, la saveur et la durée de conservation. Graisses partiellement hydrogénées et les huiles ne doivent pas être utilisées dans les ATPE.

Commentaire: Le Mali soutient le projet texte

Justification: Il est orienté vers la sécurité et la qualité des graisses à utiliser dans la fabrication des ATPE étant donné qu'ils seront consommés par une population vulnérable.

Recommandation 7: Que le CCNFSDU approuve le texte proposé sur l'utilisation des céréales dans la formulation des ATPE, comme suit:

Toutes les céréales moulues convenant à la consommation humaine peuvent être utilisées à condition qu'elles soient traitées de telle sorte que la teneur en fibres soit réduite, si nécessaire, et que les effets des facteurs antinutritionnels tels que les phytates, les tanins ou autres matières phénoliques, les lectines, la trypsine et les inhibiteurs de la chymotrypsine qui peuvent abaisser la qualité et la digestibilité des protéines, la biodisponibilité des acides aminés et l'absorption des minéraux sont supprimés ou réduits, tout en conservant une valeur nutritive maximale.

Commentaire : Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Le texte donne des indications sur la qualité des céréales moulues à utiliser.

Recommandation 8:

8.1 Que le CCNFSDU envisage de spécifier des formes de sels minéraux et d'oligo-éléments à utiliser dans la formulation d'ATPE, ce qui ne modifiera pas le métabolisme acido-basique des enfants atteints de MAS .

8.2 Que le CCNFSDU accepte le texte proposé sur les vitamines et les minéraux comme suit.

Toutes les vitamines et tous les minéraux ajoutés doivent être conformes aux *Listes consultatives des composés nutritifs à utiliser dans les aliments à usage diététique spécial destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CAC / GL 10-1979).

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Il fait référence aux normes Codex publiées pour la préparation hygiénique des ATPE.

Recommandation 9:

9.1 Que le CCNFSDU accepte le texte proposé sur l'ajout d'hydrates de carbone disponibles dans la formulation d'ATPE, et une déclaration interdisant l'utilisation du miel dans les ATPE.

La palatabilité de l'ATPE peut être augmentée par l'ajout de glucides disponibles appropriés.

Les glucides disponibles doivent respecter les textes pertinents du Codex Alimentarius.

Le miel ne devrait pas être utilisé dans les ATPE en raison du risque de botulisme infantile causé par Clostridium botulinum.

9.2 Que le CCNFSDU accepte l'inclusion d'une note de bas de page sur les glucides disponibles acceptables dans la formulation des ATPE et considère le texte proposé pour la note de bas de page comme suit:

¹[Saccharose, amidon végétal, glucose, sirop de glucose] devraient être les hydrates de carbone préférés dans ATPE. Le fructose et le sirop de maïs à haute teneur en fructose devraient être évités dans les ATPE, en raison des effets indésirables potentiels chez les enfants atteints de MAS. Seuls des amidons pré-cuits et / ou gélifiés sans gluten par nature peuvent être ajoutés].

9.3 Que le CCNFSDU examine si la limite acceptable de glucides disponibles devrait être incluse dans les directives.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Le miel a été associé à la contamination par *Clostridium botulinum* et donc son interdiction d'utilisation dans les ATPE est hautement acceptable. En ce qui concerne la note sur l'alimentation, nous proposons d'ouvrir les crochets. Sachant que l'amidon végétal est le meilleur car il s'agit de glucides complexes, l'utilisation de mono et disaccharides ne pose aucun risque pour la santé des enfants de cet âge dont l'indice glycémique peut également être faible.

Recommandation 10: Que le CCNFSDU accepte l'approche par étapes proposée ci-après pour traiter de l'utilisation d'additifs alimentaires dans la formulation d'ATPE:

- a. *Le groupe de travail électronique établit une liste des additifs alimentaires actuellement utilisés par l'industrie dans la fabrication d'ATPE, qui comprennent leur raison d'être technologique, leur fonction et leurs niveaux d'utilisation approximatifs.*

b. Le groupe de travail électronique compare les additifs alimentaires actuellement utilisés dans les ATPE aux additifs alimentaires approuvés dans les textes Codex existants destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants afin de déterminer si les additifs alimentaires dans les ATPE ont déjà été évalués chez les nourrissons et les jeunes enfants.

c. Le groupe de travail électronique recommande une liste proposée d'additifs alimentaires pour le CCNFSDU afin de confirmer le besoin technologique.

d. Une fois que le CCNFSDU aura confirmé le besoin technologique, le CCNFSDU pourrait transmettre au CCFA une liste des additifs alimentaires utilisés dans les ATPE pour examen des aspects de sécurité, et demander au CCFA de fournir des informations sur l'attribution des catégories d'aliments, ainsi que des conseils sur les procédures appropriées. suivi

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justificatif: Il est conforme au manuel de procédure codex s'agissant des questions se référant au Comité compétent du Codex pour adoption.

Recommandation 11: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé qui se réfère à la section 3 de la norme CODEX STAN 180-1991 sur l'utilisation d'autres matrices dans les formulations d'ATPE, comme suit :

Les ATPE peuvent être fabriqués avec des formulations différentes de celles prévues dans les présentes directives, à condition que ces formulations soient conformes à la section 3 de la Norme pour l'étiquetage et les allégations relatives aux aliments à usage médical spécial (CODEX STAN 180-1991).

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Il s'agit d'une référence normative à la norme du Codex.

Recommandation 12: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé sur l'énergie et les valeurs énergétiques comme suit:

Énergie

*La densité énergétique de l'ATPE formulé doit être au moins ~~5,2 à 5,5 Kcal par g~~ **5,20 à 5,50 kcal par 100 grammes**. la densité d'énergie de l'ATPE peut être atteinte pendant la fabrication par l'ajout d'énergie contenant des ingrédients (graisses et huiles et / ou hydrates de carbone digestibles) et / ou traitant matières premières et ingrédients de base, comme indiqué dans la section « Technologies et effets de traitement ».*

Commentaire : Le Mali soutient le texte proposé avec le léger changement

Justification: Pour le rendre cohérent avec le tableau qui donne l'énergie pour 100 g de produit.

Recommandation 13:

Que le CCNFSDU accepte de ne pas fixer les valeurs minimum et maximum / GUL pour les hydrates de carbone.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : Ceci est déjà pris en compte par la fourniture d'exigences énergétiques minimales et maximales.

Recommandation 14: Que le CCNFSDU accepte de conserver la mention « au moins 50% de la protéine est fournie par les produits laitiers » entre crochets jusqu'à ce que la FAO détermine la qualité des protéines à l'aide du PDCAAS.

["au moins 50% des protéines proviennent des produits laitiers"]

Commentaire : Le Mali soutient le texte proposé.

Justification: Les directives de la FAO seront importantes pour déterminer le pourcentage de protéines du lait dans les produits.

Recommandation 15: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé sur les graisses / lipides et les valeurs minimales et maximales proposées pour les lipides / lipides, comme suit :

[L'incorporation de graisses et / ou d'huiles dans les ATPE sert à augmenter la densité énergétique et la quantité d'acides gras essentiels. Au moins 45% à 60% de l'énergie dérivée de la graisse est souhaitable.]

Le niveau d'acide linoléique ne doit pas être inférieur à 576,9 mg par 100 kcal lorsqu'il est utilisé dans la production de

Les ATPE et devraient assurer un rapport entre l'acide linoléique et l'acide alpha-linolénique entre 5: 1 et 15: 1.]

Les graisses / lipides devraient fournir 45% à 60% de l'énergie totale.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé avec modifié comme indiqué.

Justification : La phrase a été supprimée car elle est déjà mentionnée dans la recommandation précédente sur les besoins en énergie tandis que la partie de 40 à 60% est plus bas dans la recommandation.

Recommandation 16: Que le CCNFSDU accepte de conserver les valeurs de l'acide linoléique et de l'acide alpha-linolénique telles que stipulées dans la déclaration commune de

2007 sur la composition nutritionnelle actuelle des ATPE:

Valeurs des acides gras essentiels

Acide linoléique = 3-10% de l'énergie totale

[Le taux d'acide linoléique ne devrait pas être inférieur à 576,9 mg par 100 kcal]

Acide alpha-linolénique = 0,3-2,5% de l'énergie totale

[Le taux d'acide alpha-linolénique ne doit pas être inférieur à 57,69 mg par 100 kcal]

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé et l'ouverture des crochets

Justification : Il fournit des conseils qui garantissent que la graisse de haute qualité est utilisée lors de la production du produit, en particulier en ce qui concerne les acides gras essentiels.

Recommandation 17: Que le CCNFSDU accepte le minimum, le maximum et la note de bas de page associée pour la vitamine A

Commentaire: Le Mali soutient le minimum proposé et recommandons la limite supérieure de 1,2

Raisonnement: Les enfants qui sont MAS ont un très faible niveau de vitamine A et niveau donc plus élevé en RU TF améliorera l'état nutritionnel.

Recommandation 18: Que le CCNFSDU accepte le minimum, le maximum / GUL et la note de bas de page associée pour la vitamine D

Commentaire : Le Mali soutient le minimum et proposons le niveau le plus bas proposé de maximum (20 µg / 100 g)

Justification : Les enfants atteints de MAS dans les pays en développement seront toujours exposés à la lumière du soleil et pourront ainsi synthétiser la vitamine D.

Recommandation 19: Que le CCNFSDU accepte la note de bas de page associée à la vitamine E

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : la ligne directrice fournit un facteur de conversion à α-Tocophérol qui est la forme la plus importante de la vitamine E.

Recommandation 20: Que le CCNFSDU accepte les recommandations suivantes pour la vitamine K, la vitamine B1, la vitamine B2, la vitamine C, la vitamine B6, la vitamine B12, l'acide folique, la niacine, l'acide pantothénique et la biotine pour les ATPE

Commentaire: Le Mali soutient le projet s des éléments nutritifs et niveau. Nous proposons que la table soit améliorée sur le plan rédactionnel de telle sorte que toutes les vitamines B soient regroupées, c'est-à-dire en déplaçant la vitamine C vers la fin de la liste des vitamines.

Justification : Pour faciliter le référencement et la lecture.

Recommandation 21: Que le CCNFSDU accepte les recommandations suivantes pour le sodium, le potassium, le calcium, le phosphore, le magnésium, le fer, le zinc, le cuivre, le sélénium et l'iode pour les ATPE

Commentaire: Le Mali soutient les nutriments et les niveaux proposés

Justification: Les niveaux de nutriments atteindront l'objectif visé d'améliorer l'état nutritionnel de la population cible.

Recommandation 22: Que le CCNFSDU considère que la formulation actuelle des ATPE, ainsi que les éléments nutritifs proposés comme stipulés dans la Déclaration conjointe de 2007, constituent la base de la formulation des ATPE, à moins qu'il n'existe des preuves scientifiques démontrant que des nutriments supplémentaires sont sûrs et bénéfiques les besoins nutritionnels des enfants MAS.

Commentaire: Le Mali soutient la déclaration commune

Justification : La déclaration commune est une base scientifique acceptable qui peut être utilisée dans la formulation des ATPE.

Recommandation 23: Projet de texte sur les contaminants

[Il est recommandé que les produits couverts par les présentes directives soient conformes à la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments et les aliments pour animaux (CODEX STAN 193-1995), Limites maximales de résidus (LMR) et Recommandations pour la gestion des risques des médicaments vétérinaires dans les aliments (CAC / LMR 2-2015) et limites maximales de résidus Codex pour les pesticides.

Autres contaminants

Le produit ne doit pas contenir de contaminants ou d'autres substances indésirables (par ex. Biologiquement actives substances, fragments métalliques) en quantités pouvant présenter un risque pour la santé des enfants. Le produit visé par les présentes Directives doit être conforme aux limites maximales de résidus et aux limites maximales fixées par la Commission du Codex Alimentarius. Un maximum de 10 ppb (µg / kg) pour l'aflatoxine est autorisé dans les produits ATPE.]

Commentaire: La limite de l'aflatoxine devrait faire référence à la législation / réglementation nationale ou régionale

Justification: La contamination des aliments par les aflatoxines est une question majeure de santé publique en Afrique et étant donné que ces directives encouragent l'utilisation des aliments locaux dans la production des ATPE, il est nécessaire de prévoir le niveau maximal d'aflatoxine. En l'absence d'une telle limite dans le CODEX STAN 193-1995, une déclaration indiquant que «le taux maximal d'aflatoxines devrait être conforme à la limite fixée par l'organisme national ou régional compétent» devrait être introduite.

Recommandation 24: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé des "Technologies pour et pour le traitement" des Directives

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé sauf le dernier paragraphe où il donne l'irradiation comme une forme acceptable de méthode non-thermique d'élimination du micro-organisme.

« ..Généralement utilisé des traitements de réduction microbienne qui pourraient être appliquées à ATPE ou leurs matières premières comprennent à la fois thermique (par exemple, la torréfaction, traitement à la vapeur suivi d'une étape de séchage) et non-thermique (par exemple, l'irradiation, la fumigation antimicrobienne) des mesures de contrôle. [Les Directives pour la validation des mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments (CAC / GL 69-2008) et Principes et directives pour la conduite de la gestion des risques microbiologiques (MRM) (CAC / GL 63-2007) devraient être respectées.]

Justification: L'irradiation ionisante n'est pas autorisée pour le traitement des produits (par exemple des préparations pour nourrissons) destinés à être consommés par les nourrissons et les jeunes enfants (Article 3. 7 de la norme CODEX STAN 72-1981) et devrait donc être supprimée.

Recommandation 25: Que le CCNFSDU accepte le projet de texte proposé pour "de bonnes pratiques de fabrication et une bonne hygiène" pratiques "

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé.

Justification : Il fait référence aux normes et directives existantes du Codex.

Recommandation 26: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé pour la section "Méthodes d'analyse et d'échantillonnage" des lignes directrices comme suit :

Il est recommandé que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des ATPE soient en conformité avec les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CODEX STAN 234-1999), Norme générale pour les contaminants et les toxines dans l'alimentation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995), Principes et directives pour l'établissement et Application des critères microbiologiques liés aux aliments (CAC / GL 21-1997), Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible teneur en eau (CAC / RCP 75-2015) et d'autres textes pertinents du Codex Alimentarius. En cas de besoin, spécifique les méthodes d'analyse devraient être élaborées conformément aux directives Codex appropriées sur la mesure Incertitude (CAC / GL 54-2004),

Protocole pour la conception, la conduite et l'interprétation de la performance de la méthode Études (CAC / GL 64-1995), et IUPAC harmonisé (Union internationale de chimie pure et appliquée).

Commentaire : Le Mali soutient le texte proposé

Justification: Fait référence aux normes pertinentes du Codex

Recommandation 27: Que le CCNFSDU accepte le texte proposé pour la section "emballage" des directives comme suit:

Il est recommandé de conditionner les ATPE de manière à préserver les qualités hygiéniques et autres comprises les propriétés nutritionnelles de l'aliment pour la durée de sa durée de vie définie. Les matériaux d'emballage ne doivent contenir que des substances sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance utilisée dans les matériaux d'emballage, cette norme doit s'appliquer.

Commentaire: Le Mali soutient le texte proposé

Justification : La recommandation souligne la nécessité d'assurer la sécurité des ATPE pendant toute la durée de conservation.

Recommandation 28: Étiquetage

Commentaire: Nous proposons de supprimer la déclaration «Une déclaration indiquant si le produit est ou non destiné à être la seule source d'alimentation» dans le cadre d'une obligation d'étiquetage. De plus, nous proposons d'ouvrir d'autres crochets relatifs au produit utilisé dans les 24 heures et à l'allaitement maternel exclusif.

Justification: Dans l'utilisation normale des ATPE, il est utilisé avec d'autres aliments et cette affirmation ne sert donc à rien dans les directives. En ce qui concerne les crochets suggérés pour l'ouverture, Le Mali soutient pleinement leur contenu car ils assureront l'hygiène liée au maintien des produits ouverts pendant longtemps ainsi que la promotion et la protection des pratiques d'allaitement.

Agenda Item 8

Question: Nécessité de poursuivre les travaux visant à établir des VNR pour les nourrissons et les jeunes enfants plus âgés

Commentaire: Le Mali appuie le travail de procéder tel que proposé dans le document de travail à partir des termes de référence A, D, B et C

Justification: L'ordre des TDR tel que proposé permettra une progression logique des travaux et permettra de prendre la décision de progresser ou non pour chacun des éléments nutritifs considérés au moment opportun. Malgré les cinq normes du Codex relatives aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge interdisant les allégations nutritionnelles, l'établissement des VNR au niveau du Codex fournira une bonne référence aux pays qui pourraient avoir besoin d'établir des allégations nutritionnelles pour ce groupe d'âge.

Agenda Item 10

Question: Document de travail sur les acides gras trans pour inclure un niveau de 1 g pour 100 g de matières grasses.

Il est proposé d'insérer une mention «libre» d'AGT entre les graisses saturées et le cholestérol dans le tableau des conditions relatives aux allégations nutritionnelles figurant dans les Directives concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (CAC / GL 23-1997).

Commentaire : Le Mali soutient les niveaux proposés

Justification: Les acides gras transgéniques ont un effet négatif sur la santé en ce qui concerne les maladies cardio-vasculaires (MCV). Ainsi, pour aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées et à les protéger contre les fausses allégations, le niveau proposé permettra d'atteindre cet objectif.